

# **A2CSI**

**Société par actions simplifiée Au capital de 12.000 euros**

**Siège social : 1 RUE DE L'ANNAPURNA 92160 ANTONY**

**RCS 922 464 201 Nanterre**

**STATUTS Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**en Date du 29/11/2024**

**Les soussignés :**

1. Gaëlle DEBAND MBAIROBE, née le 29 Juillet 1991 à Garoua (Cameroun), domiciliée au 8 Avenue Beauséjour 92500 Rueil Malmaison, mariée sous le régime de la communauté de biens, de nationalité française ;
2. Abdias Didi TONFACK, né le 05 Mai 1981 à Douala (Cameroun), domicilié au 8 Avenue Beauséjour 92500 Rueil Malmaison, marié sous le régime de la communauté de biens, de nationalité française

Ont établi les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

**Titre I : Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société**

## **Article 1 : Forme**

La société A2CSI est une société par actions simplifiées encadrée par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs associés.

Faire appel à l'épargne publique lui est interdit.

## **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

- La prise de participations dans des entreprises françaises et/ou étrangères, et le conseil aux entreprises ainsi que la gestion de ces participations.
- Toutes opérations financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet indiqué ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser l'activité de la société.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la société est : A2CSI

Le sigle est : A2CSI.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la société est transféré au 1 RUE DE L'ANNAPURNA 92160 ANTONY.

Sur décision du président ou du Comité de direction, il peut être transféré en tout autre lieu.

*TAD GDM*

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société A2CSI est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation RCS, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6 : Apports**

- Gaëlle DEBAND MBAIROBE apporte une somme en numéraire de 6.000 euros
- Abdias Didi TONFACK apporte une somme en numéraire de 6.000 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 12.000 euros. Il est divisé en 120 actions ayant chacune une valeur nominale de 100 euros et est réparti de la manière suivante :

- Mme Gaëlle DEBAND MBAIROBE apporte à la société une somme en espèces de six mille (6.000) euros correspondant à soixante (60) parts, d'un montant de cent (100) euros chacune.
- M. Abdias Didi TONFACK apporte à la société une somme en espèces de six mille (6.000) euros correspondant à soixante (60) parts, d'un montant de cent (100) euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de Douze mille (12.000) euros correspondant à 120 parts, d'un montant de 100 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

#### **Article 8 : Spécificités et modalités de cession des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription en compte suivant les dispositions réglementaires et légales applicables. Tout associé peut solliciter la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont librement négociables en respectant les conditions prévues par la loi.

(Possibilité d'ajouter une clause d'inaliénabilité temporaire des actions, une clause de préemption, une clause d'agrément)

#### **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Chaque action confère une partie des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions détenu.

#### **Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - directeur général**

Le président est nommé par les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire pour une durée de 3 ans.

 GDM

La première présidente est DEBAND MBAIROBE Gaëlle, domiciliée au 8 Avenue Beauséjour, 92500 Rueil Malmaison.

Elle assure la représentation de la société à l'égard des tiers et est investie de tous les pouvoirs dans la limite de l'objet social et de ceux réservés aux assemblées d'associés.

Le président peut désigner un directeur général pouvant être chargé de la direction générale de la société, après approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Le président peut lui déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

#### **Article 11 : Commissaires aux comptes**

Sans objet

#### **Article 12 : Conventions entre la société et le président**

Toute convention conclue entre la société et le président ou un associé détenant plus de 1/10 du capital n'est applicable qu'après approbation par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention établie entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial, l'assemblée générale des associés statue sur ces conventions. L'associé concerné n'est pas autorisé à participer au vote.

#### **Article 13 : Tenue des assemblées**

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir lieu au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé. L'assemblée est aussi effectuée pour décider de l'affectation du résultat.

Sur convocation du président, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à tout moment.

La convocation est faite au moins 21 jours ou 3 semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque assemblée est présidée par le président. Tous les associés présents doivent signer une feuille de présence. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations doit être établi et doit être signé par le président ainsi que par les associés présents.

L'approbation des comptes de l'exercice clos est effectuée par l'assemblée générale ordinaire qui décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, après déduction des éventuelles pertes antérieures, ce bénéfice est réparti ainsi :

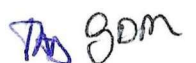
- Au moins 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint le dixième du capital social ;
- Toute somme mise en réserve en application des autres exigences légales.

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement organisée pour les prises de décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour lesquelles le président doit obtenir son accord.

#### **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

#### **Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires**

 30m

Le président doit assurer la tenue d'une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

L'établissement du bilan, du compte de résultats, des annexes et du rapport de gestion doit se faire dans un délai de 3 mois suivant la clôture de chaque exercice. Ces documents doivent être joints aux convocations aux assemblées générales ordinaires.

#### **Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif**

Chaque associé est tenu du passif social proportionnellement à ses apports en capital.

#### **Article 18 : Prorogation de la société**

La convocation des associés en assemblée générale par le président doit se faire au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Cette assemblée aura pour objectif la prise de décisions concernant la prorogation de la société et la durée de celle-ci.

#### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution anticipée de la société peut se faire dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés ;
- décision de justice ;

#### **Article 20 : Liquidation**

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation.

Dans ce cas, sa dénomination sociale doit accompagner des mentions « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont nommés lors de l'assemblée qui décide la dissolution et au cours de laquelle ses pouvoirs sont aussi fixés.

Pendant la liquidation, le ou les liquidateurs représentent la société et procèdent à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

#### **Article 21 : Contestations**

Tous litiges survenant entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

#### **Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation**

Un état des démarches et des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

#### **Article 23 : Frais et formalités de publicité**

Les frais d'impression des présents statuts ainsi que les frais d'insertion des avis légaux sont à la charge de la société.

Fait à Antony le 29 Novembre 2024 en 5 exemplaires.

Certifié conforme

Gaëlle DESLAND  
PRÉSIDENTE

  
Thomas Bidi  
TONFAK